



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1182
27 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182^e SÉANCE (CHAMBRE B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 20 septembre 2006, à 10 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Irlande

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Irlande (CRC/C/IRL/2; CRC/C/IRL/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la présidente, M^{me} Bannon, M^{me} Canavan, M. Drumm, M^{me} Faughnan, M. Fleming, M^{me} Flood, M^{me} Herbert, M. Kavanagh, M^{me} Kirwan, M. Lenihan, M. MacAodha, M^{me} Nic Aongusa, M. O'Connell, M. Power, M^{me} Sheehan, M. Synott and M^{me} Walshe (Irlande) prennent place à la place du Comité.*

2. M. LENIHAN (Irlande) dit que l'extraordinaire croissance économique de l'Irlande ces dix dernières années lui a permis de surmonter bon nombre de ses contraintes historiques. L'objectif du Gouvernement a été de traduire le succès économique en changement social positif par le biais d'investissements dans les infrastructures, les services de santé, l'éducation et le soutien au revenu.

3. Le développement le plus significatif depuis l'examen du rapport initial de l'Irlande a été la publication en 2000 de la Stratégie nationale en faveur des enfants, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En outre, une Médiatrice des enfants a été nommée et un Office national de l'enfance a été créé. L'impact de l'Office national de l'enfance a été immédiat alors que l'avis des enfants était jusque-là méconnu ou ignoré. Il consulte les enfants régulièrement dans le cadre de ses travaux et une étude récente a révélé que la majorité des jeunes en Irlande connaissent les droits que leur confère la Convention. Les recherches de ce type permettront de comprendre comment au fur et à mesure de leur développement, les enfants deviennent capables d'exploiter leur potentiel et de surmonter les difficultés. La première Étude nationale longitudinale sur les enfants est en cours de réalisation. Celle-ci suivra la vie de 18 000 enfants sur une période initiale de sept ans.

4. Le budget total de l'éducation est passé de 2,9 milliards d'euros en 1997 à 7,9 milliards d'euros en 2006. 5 000 enseignants du primaire et plus de 2 000 enseignants de l'enseignement post-primaire ont été recrutés. La protection de l'enfant est un élément clé de l'ordre du jour du Gouvernement. Les services ont été réorientés vers l'intervention précoce et le soutien aux familles afin de réduire le nombre d'enfants à la charge de l'État. Depuis 1997, l'enveloppe budgétaire annuelle de la protection de l'enfance a été augmentée de 200 millions d'euros et 60 millions ont été affectés à des projets d'investissement.

5. La responsabilité de la justice pour mineurs et de la mise en œuvre de la loi de 2001 relative aux enfants est revenue au Service irlandais de la justice pour mineurs, sous la responsabilité directe du Ministre de l'enfance.

6. L'essentiel des progrès réalisés pour améliorer la qualité de vie des enfants de tous les niveaux sociaux sont dus à la solide performance économique de l'Irlande ainsi qu'à sa situation de quasi plein emploi. Entre 1997 et 2005, près de 100 000 enfants ont été soustraits à la misère grâce à des mesures et à un soutien ciblés. Les allocations familiales, le moyen le plus efficace pour lutter contre la pauvreté des enfants, ont quadruplé ces dix dernières années et s'élèvent actuellement à 150 euros par mois pour les deux premiers enfants d'une famille. Les enfants de

familles monoparentales sont généralement les plus exposés au risque de pauvreté. Des propositions gouvernementales de réforme des politiques sociales affectant ces enfants et les familles à faible revenu en général sont actuellement en cours de discussion avec les agences concernées.

7. Une Commission parlementaire multipartite sur la Constitution a récemment émis des recommandations sur la nécessité d'améliorer les droits constitutionnels des enfants. Toutefois, la formule spécifique avancée par le Comité parlementaire n'est pas satisfaisante et le Bureau du Ministre de l'enfance a entrepris un examen de chacun des articles de la Constitution en tenant compte de leurs répercussions sur les enfants. Toute modification de la Constitution impliquerait la tenue d'un référendum. C'est pourquoi il importe de concevoir une formule qui servira l'intérêt supérieur des enfants et recueillera l'assentiment du public.

8. La création du Bureau du Ministre de l'enfance se traduira par une approche stratégique et intégrée vis-à-vis de la législation, de l'élaboration des politiques et de la prestation de services à l'attention des jeunes. Il espère que, comme par le passé, les observations finales du Comité permettront au Gouvernement d'établir ses priorités.

9. M^{me} SMITH (Rapporteuse pour l'Irlande) demande pourquoi l'Irlande n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et si elle compte le faire. Elle demande si la raison pour laquelle elle n'a pas ratifié le Protocole facultatif est liée à la nécessité de modifier la législation. Le cas échéant, elle se demande combien de temps il faudra pour surmonter les obstacles à la ratification. Elle demande de plus amples détails sur le statut de la Convention dans l'ordonnancement juridique irlandais et dans le cadre de la Constitution. Elle se félicite du fait que la Convention puisse être incorporée dans la législation irlandaise relative aux droits de l'homme car la Convention fera contrepoids à la tendance de la Cour suprême à attacher plus d'importance à la famille qu'à l'enfant en tant qu'individu. Le silence de la Constitution sur la question des enfants ayant eu des répercussions considérables sur l'activité normative, il demande au Gouvernement de mener un examen de ce document. Bien que l'Irlande soit devenue plus multiculturelle à de nombreux égards, elle note que 93 % des écoles primaires sont catholiques romaines, et elle s'interroge sur les choix qui sont offerts aux minorités religieuses et aux familles non-religieuses. Elle demande si les enfants ont le droit de choisir leur propre religion et s'ils peuvent décider de ne pas fréquenter l'instruction religieuse obligatoire à l'école.

10. Compte tenu du taux de pauvreté plus élevé en Irlande que dans la plupart des autres pays développés, elle demande si l'Irlande atteindra les buts stratégiques qu'elle s'est fixés avant 2007.

11. Elle s'inquiète d'une modification de la législation prévue en 2006 qui permettra d'inculper un enfant de 10 ans pour infractions graves. À son avis, il n'y a pas lieu de modifier l'âge minimum de responsabilité pénale, qui selon la loi relative aux enfants, est de 14 ans.

12. M. PARFITT demande si une enveloppe budgétaire spécifique a été prévue pour assurer l'intégration des services destinés aux enfants et si les services sociaux et de protection sociale ainsi que le système de justice pénale coopèrent pour régler les problèmes des enfants au cas par cas.

13. Bien qu'il accueille favorablement la nomination de la Médiatrice, il est préoccupé par le budget et l'indépendance de ce bureau. Il demande si le Gouvernement pourrait envisager de créer un comité parlementaire pour fixer un budget approprié, qui éviterait à la Médiatrice d'avoir à s'adresser au Ministre des finances. En ce qui concerne la question de l'indépendance, il note que le Ministre de l'enfance est habilité à opposer son veto à l'instruction d'une affaire dont est saisie la Médiatrice. Bien que celle-ci soit théoriquement compétente pour toute affaire relative aux enfants, elle ne dispose d'aucun pouvoir sur les questions de police, militaires ou d'immigration. Il demande à la délégation d'expliquer quelles mesures la Médiatrice est autorisée à prendre concernant les immigrants. Il se demande si les pouvoirs de la Médiatrice peuvent être étendus pour enquêter sur les affaires relatives aux décès de mineurs en garde à vue. Il estime que la médiatrice devrait être dotée d'un mécanisme de traitement des plaintes.

14. M. ZERMATTEN demande des statistiques ventilées sur la situation des enfants en milieu urbain et rural, des enfants issus de minorités ethniques autres que les gens du voyage, des enfants handicapés, ainsi que sur les dépenses privées et publiques consacrées à la santé et à l'éducation des enfants et la durée moyenne de la détention préventive des enfants. À propos du droit des enfants à la confidentialité, il se déclare inquiet du fait que l'identité des enfants soit protégée devant les tribunaux compétents en matière familiale et les tribunaux pour enfants mais pas devant les autres tribunaux, et il appelle l'État partie à garantir la pleine mise en œuvre de l'article 16 de la Convention.

15. Il demande quelles mesures sont adoptées pour garantir le droit des enfants, notamment des enfants défavorisés, d'être entendus, en particulier dans le secteur public. Il trouve préoccupant que dans les procédures du droit de la famille relatives au divorce ou à la séparation, la désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de l'enfant soit laissée à la discrétion du juge. Il demande si au moment de réviser sa Constitution l'État partie inclura des garanties sur le droit des enfants de participer à tous les aspects de la vie publique, y compris l'administration et le système de justice.

16. M^{me} ALUOCH demande si l'État partie compte prendre des mesures pour rendre la Convention directement applicable devant les tribunaux nationaux. Elle se félicite de l'adoption de la loi de 2000 sur l'égalité de traitement et demande des informations supplémentaires sur le Plan national d'action contre le racisme ainsi que sur les mesures pour éliminer le racisme institutionnel dans les établissements d'éducation préscolaire, les établissements scolaires et les centres de jeunesse. Elle estime que le fait de restreindre l'éligibilité aux allocations familiales aux résidents habituels constitue une discrimination à l'encontre des demandeurs d'asile et elle exprime sa préoccupation à cet égard. L'État partie a fait part de son intention d'exiger des ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne, y compris les enfants âgés de 14 à 18 ans, d'être porteurs d'un titre de séjour en cours validité, ce qui constitue une mesure discriminatoire, dans la mesure où les citoyens irlandais ne sont pas tenus d'être porteurs de papiers d'identité.

17. M. LIWSKI estime que la croissance économique de l'État partie et le recours aux allocations familiales devraient se traduire par une baisse significative du nombre d'enfants vivant dans la pauvreté. Toutefois, il se dit préoccupé par la baisse des dépenses sociales en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), malgré le doublement des dépenses sociales entre 1996 et 2003. Il demande si l'État partie a envisagé de prendre des mesures pour maintenir ou

accroître les allocations familiales tout en apportant un soutien supplémentaire au revenu des groupes et des familles vulnérables.

18. Il souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur les efforts entrepris par l'État partie pour diffuser des informations sur les observations finales précédentes, y compris aux enfants, ainsi que sur les mesures envisagées pour attirer l'attention du public sur le rapport actuel et les observations finales du Comité. Il souhaite également obtenir des informations sur les mesures déployées pour garantir les droits des enfants au titre de l'article 37 de la Convention et pour s'assurer que les violations des droits des enfants placés en garde à vue ou dans des centres de détention ne restent pas impunies.

19. M. POLLAR demande des informations complémentaires sur le rôle du Bureau du Ministre de l'enfance, la situation de la communauté des gens du voyage, en particulier des enfants de voyageurs, ainsi que sur le statut des enfants nés en Irlande de ressortissants étrangers et dont les parents ne résident plus dans le pays. Il demande également si la Médiatrice des enfants est habilitée à infliger des amendes ou des sanctions en cas de violation des droits d'un enfant, en particulier par un agent de l'État.

20. M. FILALI demande des informations sur le nombre d'affaires dont a été saisie la médiatrice et quelle a été l'issue de ces affaires. Il souhaite savoir si la Médiatrice est complètement indépendante et si les ministères coopèrent facilement avec son Bureau. Il se demande si la Médiatrice dispose d'un moyen de recours face au veto d'un Ministère, et si son Bureau établit des rapports sur des thèmes tels que les enfants et Internet, les drogues ou l'alcool. Il estime que les efforts de réduction de la pauvreté de l'État partie doivent être axés sur la pauvreté touchant les enfants et sur les groupes vulnérables tels que les étrangers, les minorités ethniques et les demandeurs d'asile..

21. Notant que les châtiments corporels raisonnables sont tolérés au sein de la famille, il demande qui décide ce qui constitue un châtiment raisonnable et si un enfant dispose d'un quelconque recours si le châtiment inflige de réelles blessures. Il aimerait savoir si les châtiments corporels ou les mauvais traitements en garde à vue sont un problème, et le cas échéant, comment le Gouvernement compte régler ce problème. Il se demande si le Gouvernement prend note des avis et des recommandations des organisations non gouvernementales (ONG) actives en Irlande. Bien qu'il existe des garanties juridiques pour protéger les enfants victimes et leurs familles dans les procédures judiciaires, des efforts complémentaires doivent être déployés pour garantir leur mise en œuvre dans la pratique.

22. M. PARFITT demande comment le Bureau du Ministre de l'enfance incorpore le principe de promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa pratique quotidienne et si la législation familiale et pénale reflète ce principe.

23. La PRÉSIDENTE invite la délégation à expliquer le statut actuel de citoyenneté d'un enfant né de parents ressortissants étrangers, et d'indiquer combien d'incidents à caractère raciste ont eu lieu à la suite du référendum sur la citoyenneté de juin 2004. Elle demande des informations sur les mécanismes existants pour signaler et poursuivre les crimes à caractère raciste. Elle demande si l'État partie envisage de prendre des mesures pour accroître le taux d'allaitement maternel, qui est le plus faible en Europe et pour réduire le taux de mortalité infantile dans la communauté des gens du voyage, qui correspond à deux fois et demie la

moyenne nationale. Elle souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les mesures à l'étude pour protéger les droits des pères dans les couples non mariés et pour accorder au père un congé parental payé.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

24. M. LENIHAN (Irlande) dit que le projet de loi sur la traite des êtres humains et les infractions à caractère sexuel permettra à l'Irlande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie.
25. La révision constitutionnelle actuellement entreprise permettra de remédier au problème de la prévalence de l'unité familiale sur les droits des enfants dans certaines circonstances. Le fait que l'Irlande soit une juridiction dualiste soulève des difficultés concernant l'incorporation de la Convention dans le droit national, dans la mesure où la Convention devra être introduite dans la législation interne. Toutefois, la Convention sera utilisée en tant que guide pendant la procédure de révision.
26. À propos de l'article 14 de la Convention et des enfants des minorités religieuses, il dit que la Constitution reconnaît le droit et le devoir des parents de pourvoir à l'éducation religieuse de leurs enfants. Depuis la suppression des références confessionnelles spécifiques, la garantie constitutionnelle de respecter et d'honorer la religion s'étend à toutes les fois monothéistes, et le Gouvernement soutiendra la création d'écoles confessionnelles sous le patronage de ces religions. La plupart des nouvelles écoles créées ces dernières années sont multiconfessionnelles, bien que les écoles confessionnelles restent le choix préféré de la plupart des parents. Les parents disposent du droit constitutionnel de retirer leurs enfants de l'instruction religieuse, lequel droit est respecté par le Ministère de l'éducation et les autorités scolaires.
27. M^{me} KHATTAB demande si les écoles confessionnelles sont privées ou si elles font partie du système d'éducation officiel sous la supervision du Ministère de l'éducation.
28. M. LENIHAN (Irlande) dit que les écoles primaires ne sont pas des écoles privées religieuses mais sont financées par le Ministère des finances et supposent un partenariat entre l'État et la paroisse locale ou l'organisme responsable concernés, qui peut être l'organe de coordination des écoles confessionnelles ou l'organe de promotion de la langue irlandaise.
29. Concernant la définition de l'enfant, la disposition de la loi relative aux enfants, qui fixe l'âge de responsabilité pénale à 12 ans, entrera en vigueur en octobre 2006. Toutefois, il restera possible d'inculper des enfants de 10 et 11 ans dans des affaires de meurtre, d'homicide involontaire ou d'agression sexuelle grave. Le Procureur général peut opposer son veto aux poursuites judiciaires menées à l'encontre d'enfants âgés de moins de 14 ans.
30. M^{me} SMITH s'inquiète de ce que l'âge de responsabilité pénale est inversement proportionnel à la gravité de l'infraction, et que la proposition originale n'a pas été adoptée.
31. M. LENIHAN (Irlande) dit qu'étant donné le caractère très exceptionnel des affaires d'agressions sexuelles graves commises par des enfants de 10 ou 11 ans, il a été jugé approprié de conserver la prérogative de poursuivre ces mineurs en raison de l'indignation ressentie par les

victimes de ces infractions. Un nouvel article, formulé sur la base de la Convention, a été introduit dans la loi et permet au juge de prononcer un non-lieu au motif de l'âge et de la maturité de l'enfant.

32. M^{me} FAUGHNAN (Irlande) dit que le Gouvernement utilise le critère de la pauvreté persistante dans ses statistiques sur la pauvreté des enfants. La définition du taux de risque de pauvreté n'est pas un indicateur fiable en raison de la croissance rapide de l'économie. Le taux original de 2007, fixé à 2 %, avait été déterminé en utilisant une enquête antérieure à 2004, et on estime qu'il aurait été atteint si la méthodologie n'avait pas changé. Selon le critère des nouvelles statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie (SILC) introduites en 2004, la pauvreté persistante a chuté de 12,2 % en 2003 à 9,5 % en 2004. Les chiffres préliminaires du recensement de 2006 et les résultats de l'enquête SILC de 2005 fourniront une estimation précise du nombre d'enfants se trouvant en situation de pauvreté persistante. Indépendamment des chiffres réels, le Gouvernement reconnaît que le problème existe et le considère comme une priorité. Des crédits supplémentaires sont affectés à la lutte contre la pauvreté des enfants et les dépenses de protection ont atteint 14 milliards d'euros en 2006.

33. M. LENIHAN (Irlande) dit que des investissements importants dans la collectivité ont été faits dans certaines zones urbaines et rurales identifiées comme étant «défavorisées».

34. M^{me} SMITH demande s'il est vrai que le taux de pauvreté en Irlande est plus élevé que dans la plupart des autres pays développés.

35. M. LENIHAN (Irlande) dit que le Ministre de l'enfance dispose par délégation des pleins pouvoirs au sein de trois ministères: la santé et les enfants, l'éducation et la science ainsi que la justice. Le Ministre et ses hauts fonctionnaires peuvent participer aux réunions de gestion des trois ministères, qui faciliteront la mise en place d'une approche coordonnée dans des secteurs comme la protection de l'enfance, les enfants en danger et la fréquentation scolaire. Le Ministre des finances décide en dernier ressort de l'affectation des crédits.

36. M^{me} KHATTAB demande si le Ministre de l'enfance dispose du pouvoir de décision ultime en cas de conflit avec un autre ministre.

37. M. LENIHAN (Irlande) dit que le pouvoir exécutif incombe au Gouvernement collectivement, et que tout projet de loi doit être présenté devant le Cabinet.

38. La rédaction du projet de Stratégie nationale en faveur des enfants a rassemblé la plupart des hauts fonctionnaires et a permis de mettre en place une campagne de sensibilisation aux questions relatives à l'enfance au sein du service public. Une réforme profonde des services sociaux a récemment été menée à bien, et les bureaux de la santé et des services sociaux locaux ont été supprimés et remplacés par une seule agence nationale.

39. Le pouvoir de veto de la loi sur le Médiateur des enfants, par lequel un Gouvernement peut demander au Médiateur de ne pas instruire une affaire, n'a jamais été exercé, et il semble improbable qu'il le soit un jour.

40. M. PARFITT déclare que ces pouvoirs sont d'habitude limités par la loi et ne sont pas purement discrétionnaires. Si le Gouvernement ne souhaite pas éliminer complètement le pouvoir de veto, il doit au moins le restreindre.

41. M. LENIHAN (Irlande) répond que les rédacteurs de la loi ont tenté de prévoir toutes les éventualités. L'indépendance du Médiateur est garantie par la loi, et le Ministre de l'enfance n'est pas tenu de lui rendre des comptes. L'armée est exclue de la juridiction du Médiateur car celle-ci dispose de son propre médiateur, et une Commission du médiateur de la Garda Síochána a récemment été mise en place.

42. À propos des enfants détenus dans des prisons pour adultes, il indique qu'une seule institution accueille des délinquants âgés de 16 à 21 ans. Toutefois, il a été décidé que le modèle scolarisé de détention des enfants, applicable aux enfants de moins de 16 ans, devait être généralisé à l'ensemble des délinquants jusqu'à l'âge de 18 ans. La loi relative aux enfants a donc été modifiée en conséquence. L'ensemble des détenus jusqu'à l'âge de 18 ans tombent sous la juridiction du Médiateur des enfants. À titre de mesure conservatoire, les enfants de 16 et 17 ans ont déjà été séparés des plus de 18 ans. Des terrains ont été achetés pour accueillir les nouvelles institutions et le projet devrait être achevé avant 2010.

43. À propos de la durée moyenne de détention des jeunes avant leur jugement, il souligne que la vaste majorité des mineurs délinquants sont libérés sous caution. La mise en place du Service de la justice pour mineurs entraînera une amélioration substantielle de la collation de statistiques dans ce domaine.

44. Le coût élevé de la procédure de divorce est un facteur inhibant la participation de parties supplémentaires, notamment les enfants.

45. M^{me} CANAVAN (Irlande) déclare que le Gouvernement a récemment adopté des stratégies concernant les données et les statistiques nationales. Le Bureau du Ministre de l'enfance dispose d'une équipe de recherche spécialisée, et des efforts sont déployés pour développer les capacités du Bureau et celles de la communauté de la recherche en général. Des indicateurs du bien-être de l'enfant ont été établis dans l'optique d'un rapport sur la situation des enfants de la nation et une Étude nationale longitudinale sur les enfants en Irlande a été commandée.

46. M. LENIHAN (Irlande) explique que certaines dépenses sociales ont chuté en termes de pourcentage du PIB en raison de la surévaluation du PIB irlandais, qui comprend les bénéfices rapatriés des sociétés internationales, et que d'autres dépenses sociales se sont réduites au fur et à mesure que l'État atteignait le plein-emploi.

47. M^{me} FAUGHNAN (Irlande) dit que le Gouvernement a constaté que les personnes les plus exposées au risque de pauvreté sont les familles nombreuses ainsi que les familles monoparentales. Le Gouvernement concentre ses efforts sur les parents isolés, car ces derniers sont fortement touchés par le chômage, et ceux qui travaillent occupent généralement des emplois mal payés ou à temps partiel. Le Ministère des finances dépense plus 1,35 milliard d'euros en aides directes aux parents isolés. Un programme intégré a été développé pour aider les parents isolés en leur donnant accès à l'éducation et à la formation. Des aides ciblées en faveur des familles à faible revenu ainsi que des aides en complément du soutien au revenu familial sont également envisagées.

48. M. LENIHAN (Irlande) fait observer que le versement d'aides complémentaires ciblées aux classes les moins favorisées risque de les inciter à ne pas travailler.
49. À propos de la diffusion des observations finales du Comité, il indique que le débat public sur le premier rapport de l'Irlande a permis à l'administration publique de prendre conscience de l'importance de la Convention. Une discussion publique plus intense sera nécessaire pour le rapport actuel. La venue de la délégation à la session du Comité a été très médiatisée. Les observations finales seront portées à l'attention des comités parlementaires concernés, et diffusées à tous les niveaux de la société civile.
50. M^{me} KHATTAB demande au Gouvernement de continuer sur la lancée du Congrès mondial de l'Association internationale des juges et des magistrats de la jeunesse et de la famille qui s'est tenu récemment à Belfast.
51. M. FILALI demande si toutes les mères seules, y compris les demandeuses d'asile, perçoivent des prestations sociales.
52. M. LENIHAN (Irlande) répond que le code de la prévoyance sociale ne s'applique pas aux demandeurs d'asile, qui sont aidés directement par l'État.
53. Les châtiments corporels sont désormais expressément interdits dans les centres éducatifs de détention pour enfants et la loi pertinente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Dans le cadre de la famille, c'est au tribunal qu'il incombe de déterminer la notion de «punition raisonnable», et les parents reconnus coupables de l'avoir excédée seront inculpés de voies de fait criminelles. La loi relative aux enfants interdit les châtiments corporels ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants préjudiciables aux enfants.
54. Il ne connaît pas le nombre exact d'affaires dont a été saisie la Médiatrice.
55. Dans le cadre de la législation actuelle, les enfants participant à une procédure de justice sont soumis à un interrogatoire contradictoire par vidéo. Une loi a également été promulguée pour permettre aux enfants de témoigner sur un enregistrement vidéo et des mesures ont été prises pour développer un protocole approprié pour la production d'un tel témoignage.
56. Les stratégies d'atténuation de la pauvreté des enfants comprennent des politiques axées sur la collectivité et des politiques de transferts de revenus. Des centres communautaires, des centres de jeunesse, des terrains de jeux, des installations sportives ainsi que des mesures antidrogue sont en cours de développement dans différentes zones urbaines et rurales désignées comme défavorisées.
57. Le recueil des données sur les enfants en détention sera amélioré avec la création du Service de la justice pour mineurs. Le passage à tabac d'un détenu est considéré comme une affaire grave. Au titre de l'article 40 de la Constitution, la victime dispose d'un accès immédiat à un juge de la Haute Cour et a droit à une indemnisation conséquente.
58. Depuis que l'Irlande a modifié sa Constitution, les étrangers sont tenus de résider cinq ans dans le pays pour que leurs enfants puissent obtenir automatiquement la nationalité irlandaise.

59. Les personnes dont les droits ont été violés ont la possibilité de former un recours devant les tribunaux. Le rôle du Médiateur est de promouvoir les bonnes pratiques et d'éviter que les plaintes ne finissent systématiquement devant les tribunaux.

60. Le Plan national d'action contre le racisme a été adopté en 2005. Il n'existe aucune restriction au déplacement entre le Royaume-Uni et l'Irlande et il existe une liberté de mouvement substantielle au sein de l'Union européenne. Bien que la plupart des immigrants participent à la société irlandaise, une minorité endosse de fausses identités ou cherche à se dissimuler de l'État à des fins criminelles ou pour abuser, entre autres, du système social. Des documents d'identification pour les immigrants sont donc nécessaires pour leur protection.

61. Une unité spéciale de la Garda Síochána (police) a été mise en place pour enquêter sur les cas d'attaques racistes et veiller à ce que celles-ci soient signalées et leurs auteurs poursuivis. Les attaques racistes sont considérées comme des crimes en droit commun et des lois spécifiques interdisent les comportements et les propos à caractère raciste.

62. M^{me} SMITH demande une explication des résultats positifs obtenus par le système éducatif. Elle demande si les conseils scolaires sont obligatoires, et dans le cas contraire, combien d'écoles les ont mis en place. Elle demande des précisions sur la politique de prévention du harcèlement et des brutalités entre élèves. Elle souhaite savoir pourquoi les enfants handicapés ne sont pas présents dans les niveaux d'éducation supérieure. Elle demande à la délégation d'indiquer s'il existe suffisamment de terrains de jeux dans les écoles et les communautés locales. Elle souhaite recevoir de plus amples informations sur l'éducation sexuelle dans les écoles et le droit des enfants de consulter des médecins au sujet de l'éducation sexuelle sans l'autorisation de leurs parents. Elle aimerait savoir si les enfants demandeurs d'asile jouissent des mêmes droits à la santé et à l'éducation que les enfants irlandais. Elle demande quelles mesures sont prises par l'État pour fournir des prestations de santé mentale aux enfants et aux adolescents et si ces derniers sont admis dans des services psychiatriques pour adultes. Elle souhaite savoir comment l'Irlande lutte contre les préjugés associés à la santé mentale des enfants et de leurs familles.

63. M^{me} ALUOCH demande si l'ensemble des prestations de santé sont accessibles aux enfants et aux adolescents dans les établissements scolaires et en dehors. Elle souhaite savoir comment le système de justice pénale traite les enfants prostitués âgés de 12 à 16 ans.

64. M. PARFITT demande quelles aides financières sont accessibles aux personnes s'occupant d'enfants de leur famille élargie. Il souhaiterait savoir si l'État partie dispose d'une politique de regroupement familial des enfants placés dans des dispositifs de protection de remplacement. Il demande si les plans de soins individuels des enfants placés dans des institutions sont passés en revue régulièrement et si les enfants et les adolescents participent à l'élaboration de leurs propres plans de soins. Il demande des informations sur la formation du personnel travaillant dans les foyers de placement et autres structures de protection de remplacement. Il demande à la délégation de préciser si un mécanisme de plaintes autre que celui du Médiateur des enfants est ouvert aux enfants placés dans des structures de protection de remplacement. Il souhaite savoir si l'Inspection des services sociaux surveille l'ensemble des services de protection de remplacement.

65. Il souhaite obtenir des informations complémentaires sur la ligne suivie concernant les enquêtes relatives aux décès d'enfants et sur les dispositions prises pour évaluer la responsabilité directe ou indirecte de l'État dans ces décès. Il demande si l'autorisation des parents est obligatoire pour toutes les interventions médicales. Il demande à l'Irlande d'indiquer quelles mesures elle prend pour protéger les enfants de la maltraitance et pour recueillir les données adéquates sur la maltraitance sur enfant.

66. Il est difficile de déterminer si le tuteur *ad litem* se substitue à l'avocat, si les personnes offrant ce service ont suivi une formation, et comment elles garantissent que les enfants exercent leur droit d'être entendu. Il invite la délégation à clarifier le lien entre la représentation légale et le tuteur *ad litem*. Il demande des précisions sur le prétendu non-respect de la confidentialité par les tribunaux pour mineurs, l'application inconstante de la règle du huis-clos et le fait que les enfants ne sont pas encouragés à exercer leur droit de participer aux procédures judiciaires. De plus amples détails sur les programmes de diversion visant à garder les enfants éloignés des tribunaux et du système de justice pénale seraient bienvenus.

67. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande si le travail des enfants reste une préoccupation de l'État partie. Elle demande un complément d'informations sur l'ensemble des formes d'exploitation des enfants, en particulier leur participation au trafic de drogue, à la mendicité et autres activités criminelles. Elle souhaite savoir combien de cas d'exploitation sexuelle des enfants ont été présentés devant les tribunaux, de quelle aide les victimes ont bénéficié et quelles mesures sont prises pour prévenir ces activités. Elle exhorte le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie. Elle invite la délégation à fournir plus de précisions sur la traite des enfants, notamment la prévention de la traite et le traitement des victimes. Elle souhaite savoir si l'État partie surveille la question de l'exploitation sociale des enfants, par exemple dans le domaine du sport. Elle demande quand l'État criminalisera les mutilations génitales féminines.

68. M. ZERMATTEN demande si, dans le cadre du nouveau système de justice des mineurs, un enfant âgé de 10 ans auteur d'un crime grave serait privé de sa liberté. Il souhaite savoir si un enfant âgé de 10 ans ou plus, comparissant devant la Haute Cour après avoir commis un crime grave, a le droit à un procès approprié à un mineur. Le fait que la loi reconnaisse la responsabilité pénale des enfants âgés de 10 ans ou plus ayant commis un acte grave implique-t-il que les enfants sont pénalement responsables de tous les actes à partir de cet âge? Il aimerait que la délégation fasse part de ses commentaires sur le fait que le nouveau système de justice pour mineurs semble accorder aux juges une plus grande marge de manœuvre pour prendre des décisions subjectives au moment de condamner les mineurs. Il demande si la privation de liberté continuera à être utilisée ou s'il sera fait un plus grand usage d'approches discrétionnaires de la justice des mineurs. Compte tenu du grand nombre de mineurs actuellement dans des centres de détention pour adultes, il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour accroître le nombre d'établissements séparés. Il s'interroge sur les garanties offertes aux enfants et aux adolescents placés en garde à vue, et aimerait savoir si des tournées d'inspections indépendantes sont menées dans les centres de détention.

69. Il demande à l'État partie pourquoi il n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoptions internationales.

70. M. FILALI demande quelles mesures sont prises pour empêcher les enfants de prendre de la drogue et de fumer, et comment l'État partie s'occupe de la toxicomanie et du tabagisme des enfants.

71. Il demande à la délégation de fournir davantage de précisions sur l'assistance directe aux demandeurs d'asile et aux mères seules. Il se demande notamment comment cette assistance garantit un niveau de vie correct. Il serait utile de disposer de plus amples informations sur la traite des enfants en Irlande à des fins d'adoption ou autres ainsi que sur le nombre d'enfants introduits illégalement.

72. Il demande si la Garda Síochána joue un rôle de médiateur entre les victimes et les mineurs délinquants, et si la décision de renvoyer l'affaire devant les tribunaux appartient à la Garda Síochána ou à un juge. Il souhaite savoir qui dirige les écoles spéciales pour jeunes délinquants. Il est difficile de savoir s'il existe des tribunaux spéciaux autres que la Haute Cour. Le cas échéant, il demande à la délégation d'indiquer si ces tribunaux sont compétents en matière de justice pour mineurs. Il aimerait savoir s'il existe encore des prêtres pédophiles dans l'État partie, et le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour remédier à ce problème et comment les contrevenants ont été sanctionnés.

La séance est levée à 13 heures.
